



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
60 ELIZABETH II, 2011

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
60 ELIZABETH II, 2011

Bill 183

Projet de loi 183

**An Act to amend
the Ombudsman Act and
the Police Services Act
with respect to investigating
designated public bodies**

**Loi modifiant
la Loi sur l'ombudsman et
la Loi sur les services policiers
en ce qui a trait aux enquêtes au sujet
des organismes publics désignés**

Mr. Marchese

M. Marchese

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading April 19, 2011
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 19 avril 2011
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Ombudsman Act* and the *Police Services Act* to give power to the Ombudsman to do anything it may do with respect to a governmental organization under the *Ombudsman Act* to a university, hospital, long-term care home, school board, children's aid society, retirement home and the office of the Independent Police Review Director.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'ombudsman* et la *Loi sur les services policiers* pour donner à l'ombudsman le pouvoir de faire à l'égard d'une université, d'un hôpital, d'un foyer de soins de longue durée, d'un conseil scolaire, d'une société d'aide à l'enfance, d'une maison de retraite et du bureau du directeur indépendant d'examen de la police tout ce que la *Loi sur l'ombudsman* l'autorise à faire à l'égard d'une organisation gouvernementale.

**An Act to amend
the Ombudsman Act and
the Police Services Act
with respect to investigating
designated public bodies**

**Loi modifiant
la Loi sur l'ombudsman et
la Loi sur les services policiers
en ce qui a trait aux enquêtes au sujet
des organismes publics désignés**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

OMBUDSMAN ACT

LOI SUR L'OMBUDSMAN

1. (1) The *Ombudsman Act* is amended by adding the following section:

1. (1) La *Loi sur l'ombudsman* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Ombudsman may investigate designated public bodies

Autorisation d'enquêter sur les organismes publics désignés

14.1 (1) Anything that the Ombudsman may do under this Act in respect of a governmental organization, the Ombudsman may do in respect of,

14.1 (1) L'ombudsman peut faire à l'égard des organismes suivants tout ce que la présente loi l'autorise à faire à l'égard d'organisations gouvernementales :

- (a) a university, college of applied arts and technology or other post-secondary institution;
- (b) a society within the meaning of the *Child and Family Services Act*;
- (c) a board within the meaning of the *Education Act*;
- (d) a home for special care within the meaning of the *Homes for Special Care Act*;
- (e) a long-term care home within the meaning of the *Long-Term Care Homes Act, 2007*;
- (f) the office of the Independent Police Review Director within the meaning of the *Police Services Act*;
- (g) a private hospital within the meaning of the *Private Hospitals Act*; and
- (h) a hospital within the meaning of the *Public Hospitals Act*.

- a) une université, un collège d'arts appliqués et de technologie ou un autre établissement postsecondaire;
- b) une société au sens de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;
- c) un conseil ou conseil scolaire au sens de la *Loi sur l'éducation*;
- d) un foyer de soins spéciaux au sens de la *Loi sur les foyers de soins spéciaux*;
- e) un foyer de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*;
- f) le bureau du directeur indépendant d'examen de la police au sens de la *Loi sur les services policiers*;
- g) un hôpital privé au sens de la *Loi sur les hôpitaux privés*;
- h) un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*.

Reference to a governmental organization

Mention d'une organisation gouvernementale

(2) If the Ombudsman does or proposes to do anything in respect of a body listed in subsection (1), any reference in this Act to a governmental organization shall be read as a reference to the body.

(2) Si l'ombudsman fait ou envisage de faire quoi que ce soit à l'égard d'un organisme visé au paragraphe (1), toute mention dans la présente loi d'une organisation gouvernementale vaut mention de l'organisme.

(2) Subsection 14.1 (1) of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by striking out “and” at the end of clause (g), by adding “and” at the end of clause (h) and by adding the following clause:

- (i) a retirement home within the meaning of the *Retirement Homes Act, 2010*.

POLICE SERVICES ACT

2. Section 97 of the *Police Services Act* is repealed.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

3. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 1 (2) comes into force on the later of the day this Act receives Royal Assent and the day section 35 of the *Retirement Homes Act, 2010* comes into force.

Short title

4. The short title of this Act is the *Ombudsman Statute Law Amendment Act (Designated Public Bodies), 2011*.

(2) Le paragraphe 14.1 (1) de la Loi, tel qu’il est édicté par le paragraphe (1), est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- i) une maison de retraite au sens de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*.

LOI SUR LES SERVICES POLICIERS

2. L’article 97 de la *Loi sur les services policiers* est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 1 (2) entre en vigueur le dernier en date du jour où la présente loi reçoit la sanction royale et du jour de l’entrée en vigueur de l’article 35 de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2011 modifiant des lois en ce qui a trait à l’ombudsman (organismes publics désignés)*.